



## DÉCISION DE L'AFNIC

**lecabrh.fr**

**Demande n° FR-2020-02013**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La Société LE CABRH

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur D.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : lecabrh.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 avril 2019 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 12 avril 2021

Bureau d'enregistrement : OVH

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 14 avril 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 28 avril 2020.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 07 mai 2020.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Régis MASSÉ (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 04 juin 2020.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lecabrh.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérent a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 13 avril 2020 de la société LE CABRH immatriculée le 10 avril 2019 sous le numéro 849 861 489 au R.C.S. de Le Havre ;
- Copie de la carte nationale d'identité de Monsieur X. Gérant du Requérent ;
- Procès-verbal de constat d'huissiers du 10 avril 2020 à la requête du Requérent pour procéder « *à toutes constatations utiles à préserver* » les droits du Requérent ; à cet effet il est fourni les pièces suivantes :
  - Extrait de la base Whois du nom de domaine <le-cabrh.fr > enregistré le 16 avril 2019 par la société LE CABRH ;
  - Informations peu lisibles datées du 10 avril 2020 extraites du site web <https://www.infogreffe.fr> sur la société LE CABRH immatriculée le 10 avril 2019 ;
  - La capture d'écran de la page d'accueil du site web <https://www.clemajob.fr> vers laquelle renvoient les noms de domaine <lecabrh.fr>, <lecabrh.com> et <lecabrh.net> ;
  - Extrait de la base Whois du nom de domaine <lecabrh.fr> enregistré le 12 avril 2019 sous diffusion restreinte ;
  - Divulgarion de données personnelles envoyée par l'Afnic le 18 avril 2019 concernant le nom de domaine <lecabrh.fr> ;
- Courrier recommandé du 14 avril 2020 envoyé au Titulaire par le Requérent le mettant en demeure de cesser « *[les] agissements frauduleux et [...] d'user des noms de domaine susvisés [<lecabrh.fr>, <lecarh.com> et <lecabrh.net> au détriment de ma cliente* » ;
- Notification du numéro unique d'identification attribué par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques le 11 avril 2019 à la société LE CABRH.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« Bonjour, notre société LE CABRH a été immatriculé le 10 avril 2019 et le nom de domaine lecabrh.fr a été réservé le 12 avril 2019 par Monsieur D. gérant d'une société concurrente à notre activité. Nous nous sommes rendus compte qu'une redirection a été faite vers son site (constaté par huissier) à partir de l'adresse [www.lecabrh.fr](http://www.lecabrh.fr). Nous souhaitons donc récupérer le nom de domaine, sachant que nous disposons des droits antérieurs sur le signe "LE CABRH" afin de faire cesser les agissements frauduleux. »*

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

#### ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 07 mai 2020.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Facture du 12 avril 2019 de la société OVH à l'attention de Monsieur D. pour la création des noms de domaine <lecabrh.fr>, <lecabrh.be>, <lecabrh.biz>, <lecabrh.com>, <lecabrh.eu>, <lecabrh.info>, <lecabrh.net> et <lecabrh.org>.
- Courrier recommandé du 14 avril 2020 envoyé au Titulaire par le Requérant le mettant en demeure de cesser « [les] agissements frauduleux et [...] d'user des noms de domaine susvisés [<lecabrh.fr>, <lecarh.com> et <lecabrh.net> au détriment de ma cliente » ;
- Notification d'ouverture de la procédure SYRELI adressée par l'Afnic le 28 avril 2020 au Titulaire du nom de domaine <lecabrh.fr> ;
- Réponse du Titulaire.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« Chère Madame, Cher Monsieur, Je prends attache avec vous en ma qualité d'avocat de la Société CLEMAJOB et de Monsieur D. auquel vous avez adressé une notification d'ouverture de procédure de résolution des litiges SYRELI afin de vous répondre. Je vous remercie de bien vouloir prendre connaissance de mon courrier daté du 6.05.2020 et pièces joints. Dans l'attente de votre retour, Je vous prie d'agréer, Chère Madame, Cher Monsieur, l'expression de ma considération la meilleure. [coordonnées du représentant du Titulaire].*

*La demande de LECABRH doit être rejetée ou du moins ne saurait être traitée par l'AFNIC dans le cadre de la procédure SYRELI compte tenu de l'existence d'un contentieux ou du moins d'un pré-contentieux. Est à venir une action de CLEMAJOB en concurrence déloyale contre LECABRH. Cf annexe jointe avec mon courrier et pièces. Cordialement,[...]*

Complément adressé en Annexe :

*Je prends attache avec vous en ma qualité d'avocat de la Société CLEMAJOB et de Monsieur D. auquel vous avez adressé une notification d'ouverture de procédure de résolution des litiges SYRELI afin de vous répondre.*

*Pour mémoire concernant les faits, Monsieur D. gérant de la Société CLEMAJOB immatriculée le 09 juillet 2003, est titulaire depuis une quinzaine d'années de plusieurs dizaines de noms de domaines qui ont trait à l'emploi.*

*Depuis le 12 avril 2019, il détient le nom de domaine « lecabrh.fr ».*

*Les co-gérants de la Société LE CABRH immatriculée le 10 avril 2019, anciens salariés de CLEMAJOB jusqu'au 16 mars 2019 suite aux ruptures conventionnelles qu'ils ont l'un et l'autre initiées, entendent revendiquer le nom de domaine acheté par Monsieur D..*

*Ils ont déjà pour ce faire, fait appel au service d'un avocat qui a écrit à la Société CLEMAJOB afin de la faire cesser d'utiliser les noms de domaines en référence au nom de leur société LE CABRH, estimant que cette utilisation est constitutive d'agissements parasitaires.*

*La demande réalisée auprès de l'AFNIC ne saurait en ce sens aboutir et le rapporteur désigné ne pourra que rejeter les demandes du requérant.*

*En effet, à la lecture du Règlement des procédures alternatives de résolution des litiges (Règlement approuvé par le ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique le 14 mars 2016 Publication au Journal Officiel le 22 mars 2016 Date d'entrée en vigueur le 22 mars 2016), il s'avère que concernant la procédure SYRELI (PARTIE I), l'article V intitulé « Procédure judiciaire ou extra-judiciaire » prévoit que :*

*« Le Requérant certifie, qu'à sa connaissance, aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire sur le nom de domaine objet du litige, n'est en cours au moment où il formule sa demande.*

*S'il devait avoir connaissance d'une procédure judiciaire ou extrajudiciaire engagée concernant le nom de domaine litigieux, il en informerait immédiatement l'Afnic.*

*Les deux PARL sont alternatives et exclusives l'une de l'autre. »*

*Tandis que votre association informe Monsieur D. qu'une procédure SYRELI est ouverte et gèle les opérations sur le nom de domaine lecabrh.fr par mail le 28 avril 2020, l'avocat de la Société LE CABRH, Maître [prénom nom] avocat au Barreau du HAVRE mettait en demeure la Société CLEMAJOB de cesser l'utilisation de ce nom de domaine par courriel du 14 avril 2020.*

*C'est donc que la procédure extrajudiciaire concernant le présent objet du litige (l'utilisation du nom de domaine lecabrh.fr) était en cours, ce dont il a été omis de vous informer lors de la demande de suppression ou de transmission du nom de domaine litigieux.*

*Ma réponse à mon Confrère comportant un rejet de sa demande et une demande reconventionnelle pour les agissements de concurrence déloyale à l'encontre des co-gérants de la Société LE*

*CABRH et de celle-ci risque fort d'entraîner une procédure judiciaire.*

*Par suite, je vous remercie de bien vouloir rejeter la demande de la Société CABRH quel qu'elle soit.*

*FR-2015-01056 parkingmazarine.fr*

*FR-2015-00967 ambassadebenin.fr*

*FR-2014-00768 atosho.fr FR-2014-00747 steico.fr*

*FR-2014-00679 le-boncoup.fr*

*Subsidiairement, si le Collège devait se prononcer, il devra tenir compte de l'intérêt légitime et de la bonne foi de Monsieur D.*

*En effet, pour chaque dossier présenté en séance par le Rapporteur, le Collège est suivant le règlement de votre association, tenu d'évaluer :*

*o l'intérêt à agir du Requéant,*

*o si le nom de domaine objet du litige est :*

*....*

*2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;*

*.... »*

*En l'espèce, l'utilisation du nom de domaine appartenant à Monsieur D. ne constitue en rien une atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité et ce dernier justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi :*

*- Pour son activité au sein de CLEMAJOB créée il y a plus de 16 ans (activité que connaissent bien finalement des co-gérants de LE CABRH), Monsieur D. achète régulièrement des noms de domaine qui n'ont pas de lien direct avec la dénomination sociale et commerciale de ses sociétés mais en*

*lien avec l'emploi et les ressources humaines (emploicadre...fr, stageetudiant.fr...etc) afin de créer du flux et des connexions sur son site,*

*- Il ne fait aucun usage commercial de ce nom de domaine (absence de communication ou publicité sur ce nom de domaine),*

*- Par ailleurs, l'usage ne trompe en rien le consommateur puisque le lien ne se crée que lorsque le nom de domaine est tapé dans le bandeau recherche d'un site et n'apparaît pas si l'on tape lecabrh.fr dans un moteur de recherche de type GOOGLE, C'est donc que le consommateur connaît déjà le nom du site puisque qu'il n'utilise pas le moteur de recherche d'une société de recrutement lambda.*

*Et le consommateur en tapant dans le bandeau « recherche du site » il est renvoyé sur la page CLEMAJOB et est en mesure de dissocier les deux sociétés.*

*- L'usage ne nuit pas plus à la réputation de la Société LE CABRH pour les mêmes raisons : le consommateur n'est pas dirigé vers CLEMAJOB au détriment de LE CABRH puisque le reroutage n'existe pas dans la recherche de « LE CABRH » par un moteur de recherche et que même CLEMAJOB n'apparaît à aucun moment sur la page des propositions lorsque le consommateur tape LE CABRH dans un moteur de recherche.*

*En tout état de cause, vous l'aurez compris Monsieur D. n'entend pas accepter la demande de la Société LE CABRH et de ses cogérants.*

*Dans l'attente de votre retour,*

*Je vous prie d'agréer, Chère Madame, Cher Monsieur, l'expression de ma considération la meilleure»*

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'existence d'une procédure judiciaire**

Le Requéran, conformément à l'article I. v du Règlement, a indiqué au Collège en date du 02 juin 2020, qu'une assignation en référé devant le Président du Tribunal de Commerce du Havre allait être notifiée à la société CLEMAJOB, dont le gérant est le Titulaire et ce, dans les prochains jours. Le Requéran accompagne cette information de la copie de ladite assignation.

Le Titulaire, demande au Collège de rejeter la demande du Requéran « *compte tenu de l'existence d'un contentieux ou du moins d'un pré-contentieux* ».

Le Collège constate, selon les arguments et pièces déposées par les Parties, qu'aucune procédure judiciaire visant à demander la transmission ou la suppression du nom de domaine <lecabrh.fr> n'est en cours ou n'a été engagée contre le Titulaire au moment de l'analyse du dossier par le Collège.

Dès lors, le Collège a considéré que la demande de transmission était recevable.

### **ii. L'intérêt à agir du Requéran**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lecabrh.fr> est :

- Identique à la dénomination sociale du Requéran, la société LE CABRH immatriculée le 10 avril 2019 sous le numéro 849 861 489 au R.C.S. de Le Havre ;
- Quasi-identique au nom de domaine <le-cabrh.fr > enregistré le 16 avril 2019 par la société LE CABRH.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

### **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

Le Collège constate que le Requéran développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <lecabrh.fr> sur son signe distinctif « LE CABRH », dénomination sociale.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <lecabrh.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requéran justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéran, le Collège constate que :

- Le nom de domaine <lecabrh.fr> est la reprise à l'identique et postérieure du signe distinctif « LE CABRH », dénomination sociale du Requéran ;
- L'antériorité d'usage est acquise par le Requéran sur la dénomination sociale « LE CABRH » depuis le 10 avril 2019, date d'immatriculation sous le numéro 849 861 489 au R.C.S. de Le Havre ;
- Le Requéran, la société LE CABRH a pour activités principales « les conseils pour les affaires et autres conseils en gestion » ;
- Le Titulaire indique que « *pour son activité au sein de CLEMAJOB* » il « *achète régulièrement des noms de domaine qui n'ont pas de lien direct avec la dénomination sociale et commerciale de ses sociétés mais en lien avec l'emploi et les ressources humaines (emploicadre...fr, stageetudiant.fr...etc) afin de créer du flux et des connexions sur son site* » ;

- Le Titulaire indique que le gérant du Requérant a été salarié de son entreprise ;
- Le Titulaire a enregistré le nom de domaine <lecabrh.fr> le 12 avril 2019 soit deux jours après l'immatriculation de la société LE CABRH ;
- Le procès-verbal d'huissier de justice démontre que le nom de domaine <lecabrh.fr> en date du 10 avril 2020 redirigeait vers le site web <https://www.clemajob.fr>, site web de la société dont le Titulaire est le Gérant.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire n'ignorait pas l'existence du Requérant, et qu'il a obtenu l'enregistrement du nom de domaine <lecabrh.fr> en reprenant le signe distinctif à l'identique « LE CABRH », dénomination sociale du Requérant et ce, en induisant un risque de confusion dès lors que le nom de domaine <lecabrh.fr> renvoie vers le site web de la société dont le Titulaire est gérant et présentant une activité concurrente de celle du Requérant.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <lecabrh.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <lecabrh.fr> au profit du Requérant, la société LE CABRH.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 10 juin 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

